

Arrêté n° 265/2022 du 08 août 2022

**plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe au niveau CRISE sécheresse
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU la circulaire du 23 juin 2021 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;

VU les indicateurs de surveillance et notamment le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est établi par la DREAL Grand-Est, l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB), les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, sont particulièrement faibles ;

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours ;

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau « CRISE » sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de restreindre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Moselle amont, Meurthe » dans le département des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, la zone d'alerte « Moselle amont, Meurthe » du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 est placée en **situation « CRISE »**.

Cette situation de CRISE appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

En cas d'absence d'amélioration significative des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques, l'état de crise pourra être prolongé au-delà du 30 septembre 2022.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions :

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à l'**annexe 3** pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 5 : Adaptation des mesures :

Sur demande motivée d'un usager, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes limités et pour une durée déterminée. Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés et justifiés lors de la demande.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du

code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°236/2022 du 20 juillet 2022 plaçant le bassin « Moselle amont et Meurthe » en alerte renforcée sécheresse».

Article 8: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 08 août 2022

Le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

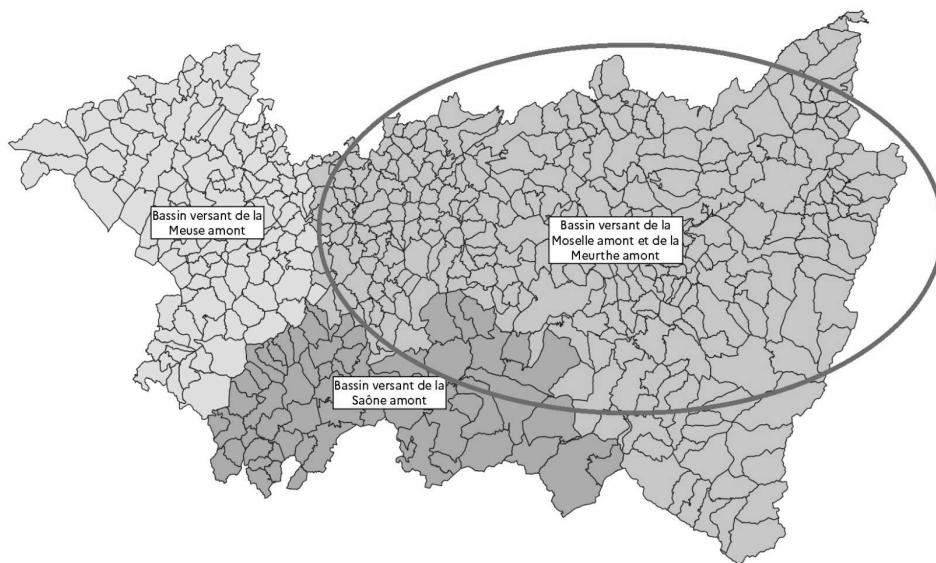
SIGNE

David PERCHERON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1: Représentation cartographique schématique

cartographie des 3 zones d'alerte sécheresse



Annexe 2 : Liste des communes

Moselle amont et Meurthe

<i>ABLEUVENETTES</i>	<i>[88001]</i>
<i>AHEVILLE</i>	<i>[88002]</i>
<i>ALLARMONT</i>	<i>[88005]</i>
<i>AMBACOURT</i>	<i>[88006]</i>
<i>ANGLEMONT</i>	<i>[88008]</i>
<i>ANOULD</i>	<i>[88009]</i>
<i>ARCHES</i>	<i>[88011]</i>
<i>ARCHETTES</i>	<i>[88012]</i>
<i>ARRENTES-DE-CORCIEUX</i>	<i>[88014]</i>
<i>AUTREY</i>	<i>[88021]</i>
<i>AVILLERS</i>	<i>[88023]</i>
<i>AVRAINVILLE</i>	<i>[88024]</i>
<i>AYDOILLES</i>	<i>[88026]</i>
<i>BADMENIL-AUX-BOIS</i>	<i>[88027]</i>
<i>BAFFE</i>	<i>[88028]</i>
<i>BAINVILLE-AUX-SAULES</i>	<i>[88030]</i>
<i>BAN-DE-LAVELINE</i>	<i>[88032]</i>
<i>BAN-DE-SAPT</i>	<i>[88033]</i>
<i>BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY</i>	<i>[88106]</i>
<i>BARBEY-SEROUX</i>	<i>[88035]</i>
<i>BASSE-SUR-LE-RUPT</i>	<i>[88037]</i>
<i>BATTEXEY</i>	<i>[88038]</i>
<i>BAUDRICOURT</i>	<i>[88039]</i>
<i>BAYECOURT</i>	<i>[88040]</i>
<i>BAZEGNEY</i>	<i>[88041]</i>
<i>BAZIEN</i>	<i>[88042]</i>
<i>BAZOILLES-ET-MENIL</i>	<i>[88043]</i>
<i>BEAUMENIL</i>	<i>[88046]</i>
<i>BEGNECOURT</i>	<i>[88047]</i>
<i>BELMONT-SUR-BUTTANT</i>	<i>[88050]</i>
<i>BELVAL</i>	<i>[88053]</i>
<i>BERTRIMOUTIER</i>	<i>[88054]</i>
<i>BETTEGNEY-SAINT-BRICE</i>	<i>[88055]</i>
<i>BETTONCOURT</i>	<i>[88056]</i>
<i>BEULAY</i>	<i>[88057]</i>
<i>BIFFONTAINE</i>	<i>[88059]</i>
<i>BLEMEREY</i>	<i>[88060]</i>
<i>BOCQUEGNEY</i>	<i>[88063]</i>
<i>BOIS-DE-CHAMP</i>	<i>[88064]</i>
<i>BOULAINCOURT</i>	<i>[88066]</i>

<i>BOURGONCE</i>	<i>[88068]</i>
<i>BOUXIERES-AUX-BOIS</i>	<i>[88069]</i>
<i>BOUXURULLES</i>	<i>[88070]</i>
<i>BOUZEMONT</i>	<i>[88071]</i>
<i>BRANTIGNY</i>	<i>[88073]</i>
<i>BRESSE</i>	<i>[88075]</i>
<i>BROUVELIEURES</i>	<i>[88076]</i>
<i>BRU</i>	<i>[88077]</i>
<i>BRUYERES</i>	<i>[88078]</i>
<i>BULT</i>	<i>[88080]</i>
<i>BUSSANG</i>	<i>[88081]</i>
<i>THAON-LES-VOSGES</i>	<i>[88465]</i>
<i>CELLES-SUR-PLAINE</i>	<i>[88082]</i>
<i>CHAMAGNE</i>	<i>[88084]</i>
<i>CHAMPDRAY</i>	<i>[88085]</i>
<i>CHAMP-LE-DUC</i>	<i>[88086]</i>
<i>CHANTRAINE</i>	<i>[88087]</i>
<i>CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88089]</i>
<i>CHARMES</i>	<i>[88090]</i>
<i>CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88091]</i>
<i>CHATAS</i>	<i>[88093]</i>
<i>CHATEL-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88094]</i>
<i>CHAUFFECOURT</i>	<i>[88097]</i>
<i>CHAUMOUSEY</i>	<i>[88098]</i>
<i>CHAVELOT</i>	<i>[88099]</i>
<i>CHENIMENIL</i>	<i>[88101]</i>
<i>CIRCOURT</i>	<i>[88103]</i>
<i>CLEURIE</i>	<i>[88109]</i>
<i>CLEZENTAINNE</i>	<i>[88110]</i>
<i>COINCHES</i>	<i>[88111]</i>
<i>COMBRIMONT</i>	<i>[88113]</i>
<i>CORCIEUX</i>	<i>[88115]</i>
<i>CORNIMONT</i>	<i>[88116]</i>
<i>CROIX-AUX-MINES</i>	<i>[88120]</i>
<i>DAMAS-AUX-BOIS</i>	<i>[88121]</i>
<i>DAMAS-ET-BETTEGNEY</i>	<i>[88122]</i>
<i>DARNIEULLES</i>	<i>[88126]</i>
<i>DEINVILLERS</i>	<i>[88127]</i>
<i>DENIPAIRE</i>	<i>[88128]</i>
<i>DERBAMONT</i>	<i>[88129]</i>
<i>DESTORD</i>	<i>[88130]</i>
<i>DEYCIMONT</i>	<i>[88131]</i>

DEYVILLERS	[88132]
DIGNONVILLE	[88133]
DINOZE	[88134]
DOCELLES	[88135]
DOGNEVILLE	[88136]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	[88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE	[88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION	[88143]
DOMFAING	[88145]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	[88149]
DOMPAIRE	[88151]
DOMPIERRE	[88152]
DOMPTAIL	[88153]
DOMVALLIER	[88155]
DONCIERES	[88156]
DOUNOUX	[88157]
ELOYES	[88158]
ENTRE-DEUX-EAUX	[88159]
EPINAL	[88160]
ESCLES	[88161]
ESLEY	[88162]
ESSEGNEY	[88163]
ESTRENNES	[88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	[88165]
EVAUX-ET-MENIL	[88166]
FAUCOMPIERRE	[88167]
FAUCONCOURT	[88168]
FAYS	[88169]
FERDRUPT	[88170]
FIMENIL	[88172]
FLOREMONT	[88173]
FOMEREY	[88174]
FONTENAY	[88175]
FORGE	[88177]
FORGES	[88178]
FRAIZE	[88181]
FRAPELLE	[88182]
FREMIFONTAINE	[88184]
FRENELLE-LA-GRANDE	[88185]
FRENELLE-LA-PETITE	[88186]
FRENOIS	[88187]

<i>FRESSE-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88188]</i>
<i>FRIZON</i>	<i>[88190]</i>
<i>GELVECOURT-ET-ADOMPT</i>	<i>[88192]</i>
<i>GEMAINGOUTTE</i>	<i>[88193]</i>
<i>GERARDMER</i>	<i>[88196]</i>
<i>GERBAMONT</i>	<i>[88197]</i>
<i>GERBEPAL</i>	<i>[88198]</i>
<i>GIGNEY</i>	<i>[88200]</i>
<i>GIRCOURT-LES-VIEVILLE</i>	<i>[88202]</i>
<i>GIRECOURT-SUR-DURBION</i>	<i>[88203]</i>
<i>GOLBEY</i>	<i>[88209]</i>
<i>GORHEY</i>	<i>[88210]</i>
<i>GRANDE-FOSSE</i>	<i>[88213]</i>
<i>GRANDRUPT</i>	<i>[88215]</i>
<i>GRANDVILLERS</i>	<i>[88216]</i>
<i>GRANGES-AUMONTZEY</i>	<i>[88218]</i>
<i>GUGNECOURT</i>	<i>[88222]</i>
<i>GUGNEY-AUX-AULX</i>	<i>[88223]</i>
<i>HADIGNY-LES-VERRIERES</i>	<i>[88224]</i>
<i>HADOL</i>	<i>[88225]</i>
<i>HAGECOURT</i>	<i>[88226]</i>
<i>HAILLAINVILLE</i>	<i>[88228]</i>
<i>HARDANCOURT</i>	<i>[88230]</i>
<i>HAREVILLE</i>	<i>[88231]</i>
<i>HAROL</i>	<i>[88233]</i>
<i>HENNECOURT</i>	<i>[88237]</i>
<i>HERGUGNEY</i>	<i>[88239]</i>
<i>HERPELMONT</i>	<i>[88240]</i>
<i>HOUSSERAS</i>	<i>[88243]</i>
<i>HOUSSIERE</i>	<i>[88244]</i>
<i>HURBACHE</i>	<i>[88245]</i>
<i>HYMONT</i>	<i>[88246]</i>
<i>IGNEY</i>	<i>[88247]</i>
<i>JARMENIL</i>	<i>[88250]</i>
<i>JEANMENIL</i>	<i>[88251]</i>
<i>JESONVILLE</i>	<i>[88252]</i>
<i>JEUXEY</i>	<i>[88253]</i>
<i>JORXEY</i>	<i>[88254]</i>
<i>JUSSARUPT</i>	<i>[88256]</i>
<i>JUVAINCOURT</i>	<i>[88257]</i>
<i>LANGLEY</i>	<i>[88260]</i>
<i>LAVAL-SUR-VOLOGNE</i>	<i>[88261]</i>

LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	[88262]
LAVELINE-DU-HOUX	[88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	[88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	[88266]
LERRAIN	[88267]
LESSEUX	[88268]
LIEZEY	[88269]
LONGCHAMP	[88273]
LUBINE	[88275]
LUSSE	[88276]
LUVIGNY	[88277]
MADECOURT	[88279]
MADEGNEY	[88280]
MADONNE-ET-LAMEREY	[88281]
MANDRAY	[88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON	[88286]
MARONCOURT	[88288]
MATTAINCOURT	[88292]
MAZELEY	[88294]
MAZIROT	[88295]
MEMENIL	[88297]
MENARMONT	[88298]
MENIL	[88302]
MENIL-DE-SENONES	[88300]
MENIL-SUR-BELVITTE	[88301]
MIRECOURT	[88304]
MONT	[88306]
MONTHUREUX-LE-SEC	[88309]
MORIVILLE	[88313]
MORTAGNE	[88315]
MOUSSEY	[88317]
MOYEMONT	[88318]
MOYENMOUTIER	[88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES	[88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	[88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	[88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE	[88326]
NOMEXY	[88327]
NOMPATELIZE	[88328]
NONZEVILLE	[88331]
NOSSONCOURT	[88333]
OELLEVILLE	[88334]

<i>OFFROICOURT</i>	<i>[88335]</i>
<i>ORTONCOURT</i>	<i>[88338]</i>
<i>PADOUX</i>	<i>[88340]</i>
<i>PAIR-ET-GRANDRUPT</i>	<i>[88341]</i>
<i>PALLEGNEY</i>	<i>[88342]</i>
<i>PETITE-FOSSE</i>	<i>[88345]</i>
<i>PETITE-RAON</i>	<i>[88346]</i>
<i>PIERREFITTE</i>	<i>[88347]</i>
<i>PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE</i>	<i>[88348]</i>
<i>PLAINFAING</i>	<i>[88349]</i>
<i>PONT-LES-BONFAYS</i>	<i>[88353]</i>
<i>PONT-SUR-MADON</i>	<i>[88354]</i>
<i>PORTIEUX</i>	<i>[88355]</i>
<i>POULIERES</i>	<i>[88356]</i>
<i>POUSSAY</i>	<i>[88357]</i>
<i>POUXEUX</i>	<i>[88358]</i>
<i>PREY</i>	<i>[88359]</i>
<i>PROVENCHERES-ET-COLROY</i>	<i>[88361]</i>
<i>PUID</i>	<i>[88362]</i>
<i>PUZIEUX</i>	<i>[88364]</i>
<i>RACECOURT</i>	<i>[88365]</i>
<i>RAMBERVILLERS</i>	<i>[88367]</i>
<i>RAMECOURT</i>	<i>[88368]</i>
<i>RAMONCHAMP</i>	<i>[88369]</i>
<i>RANCOURT</i>	<i>[88370]</i>
<i>RAON-AUX-BOIS</i>	<i>[88371]</i>
<i>RAON-L'ETAPE</i>	<i>[88372]</i>
<i>RAON-SUR-PLAINE</i>	<i>[88373]</i>
<i>RAPEY</i>	<i>[88374]</i>
<i>RAVES</i>	<i>[88375]</i>
<i>REGNEY</i>	<i>[88378]</i>
<i>REHAINCOURT</i>	<i>[88379]</i>
<i>REHAUPAL</i>	<i>[88380]</i>
<i>REMICOURT</i>	<i>[88382]</i>
<i>REMIREMONT</i>	<i>[88383]</i>
<i>REMOMEIX</i>	<i>[88386]</i>
<i>REMONCOURT</i>	<i>[88385]</i>
<i>RENAUVOID</i>	<i>[88388]</i>
<i>ROCHESSON</i>	<i>[88391]</i>
<i>ROMONT</i>	<i>[88395]</i>
<i>ROUGES-EAUX</i>	<i>[88398]</i>
<i>ROULIER</i>	<i>[88399]</i>

<i>ROUVRES-EN-XAINTOIS</i>	<i>[88400]</i>
<i>ROVILLE-AUX-CHENES</i>	<i>[88402]</i>
<i>ROZEROTTE</i>	<i>[88403]</i>
<i>RUGNEY</i>	<i>[88406]</i>
<i>RUPT-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88408]</i>
<i>SAINT-AME</i>	<i>[88409]</i>
<i>SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE</i>	<i>[88412]</i>
<i>SAINT-DIE-DES-VOSGES</i>	<i>[88413]</i>
<i>SAINTE-BARBE</i>	<i>[88410]</i>
<i>SAINTE-HELENE</i>	<i>[88418]</i>
<i>SAINTE-MARGUERITE</i>	<i>[88424]</i>
<i>SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT</i>	<i>[88415]</i>
<i>SAINT-GENEST</i>	<i>[88416]</i>
<i>SAINT-GORGON</i>	<i>[88417]</i>
<i>SAINT-JEAN-D'ORMONT</i>	<i>[88419]</i>
<i>SAINT-LEONARD</i>	<i>[88423]</i>
<i>SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE</i>	<i>[88425]</i>
<i>SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88426]</i>
<i>SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE</i>	<i>[88428]</i>
<i>SAINT-NABORD</i>	<i>[88429]</i>
<i>SAINT-PIERREMONT</i>	<i>[88432]</i>
<i>SAINT-REMY</i>	<i>[88435]</i>
<i>SAINT-STAIL</i>	<i>[88436]</i>
<i>SAINT-VALLIER</i>	<i>[88437]</i>
<i>SALLE</i>	<i>[88438]</i>
<i>SANCHEY</i>	<i>[88439]</i>
<i>SANS-VALLOIS</i>	<i>[88441]</i>
<i>SAPOIS</i>	<i>[88442]</i>
<i>SAULCY</i>	<i>[88444]</i>
<i>SAULCY-SUR-MEURTHE</i>	<i>[88445]</i>
<i>SAULXURES-SUR-MOSELOTTE</i>	<i>[88447]</i>
<i>SAVIGNY</i>	<i>[88449]</i>
<i>SENONES</i>	<i>[88451]</i>
<i>SERCŒUR</i>	<i>[88454]</i>
<i>SOCOURT</i>	<i>[88458]</i>
<i>SYNDICAT</i>	<i>[88462]</i>
<i>TAINTRUX</i>	<i>[88463]</i>
<i>TENDON</i>	<i>[88464]</i>
<i>THIEFOSSE</i>	<i>[88467]</i>
<i>THILLOT</i>	<i>[88468]</i>
<i>THIRAU COURT</i>	<i>[88469]</i>
<i>THOLY</i>	<i>[88470]</i>

UBEXY	[88480]
UXEGNEY	[88483]
VAGNEY	[88486]
VALFROICOURT	[88488]
VALLEROY-AUX-SAULES	[88489]
VALLOIS	[88491]
VALTIN	[88492]
VARMONZEY	[88493]
VAUBEXY	[88494]
VAUDEVILLE	[88495]
VAXONCOURT	[88497]
VECOUX	[88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	[88499]
VENTRON	[88500]
VERMONT	[88501]
VERVEZELLE	[88502]
VEXAINCOURT	[88503]
VIENVILLE	[88505]
VIEUX-MOULIN	[88506]
VILLERS	[88507]
VILLE-SUR-ILLON	[88508]
VILLONCOURT	[88509]
VIMENIL	[88512]
VINCEY	[88513]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	[88518]
VOIVRE	[88519]
VOMECOURT	[88521]
VOMECOURT-SUR-MADON	[88522]
VROVILLE	[88525]
WISEMBACH	[88526]
XAFFEVILLERS	[88527]
XAMONTARUPT	[88528]
XARONVAL	[88529]
XONRUPT-LONGEMER	[88531]
ZINCOURT	

Annexe 3 : Mesures de restrictions

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
USAGES	CRISE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris	Interdit Pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, interdit uniquement entre 9h et 20 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h	X	X	X	X
Remplissage de piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Interdit	X			
Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public	Interdiction sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol) Toute vidange complète est définitive	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnelles	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)	Interdit Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Arrosage des golfs	Interdit	X	X	X	
Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation				
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, motocross, festivals, comices orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour La protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions		X	X	X

	supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements Tenue d'un registre journalier mis à disposition des services de contrôle				
Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations	X	X		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement - Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu	X			
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été).	Interdit Adaptation possible au cas par cas (conformément à l'article 5 du présent arrêté)				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été).	Interdit Adaptation possible au cas par cas (conformément à l'article 5 du présent arrêté)				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)		X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf : - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejet au cours d'eau	X	X		

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-08-00002

Arrêté n° 266/2022 du 08 août 2022
plaçant le bassin Saône amont en CRISE
SECHERESSE dans le département des Vosges

Arrêté n° 266/2022 du 08 août 2022

**plaçant le bassin Saône amont en CRISE sécheresse
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU la circulaire du 23 juin 2021 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649/2022 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu la proposition de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or au titre de la coordination sécheresse Saône du 2 août 2022 ;

VU les indicateurs de surveillance et notamment les débits des stations de référence présentés dans le bulletin hydrologique établi par la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, sont particulièrement faibles ;

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours ;

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau « Crise » sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter ou suspendre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, la zone d'alerte «Saône amont» du département des Vosges définie par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649/2022 susvisé est **placée en situation « Crise »**.

Cette situation de CRISE appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

En cas d'absence d'amélioration significative des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques, l'état de crise pourra être prolongé au-delà du 30 septembre 2022.

La liste des communes concernées est précisée **en annexe 2** du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions :

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à l'**annexe 3** pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite

Article 5 : adaptation des mesures :

Sur demande motivée d'un usager, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes limités et pour une durée déterminée. Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés et justifiés lors de la demande.

Article 6: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect

d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°231/2022 du 7 juillet 2022 plaçant le bassin « Saône amont » en niveau d'alerte renforcée sécheresse.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 08 août 2022

Le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

SIGNE

David PERCHERON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES

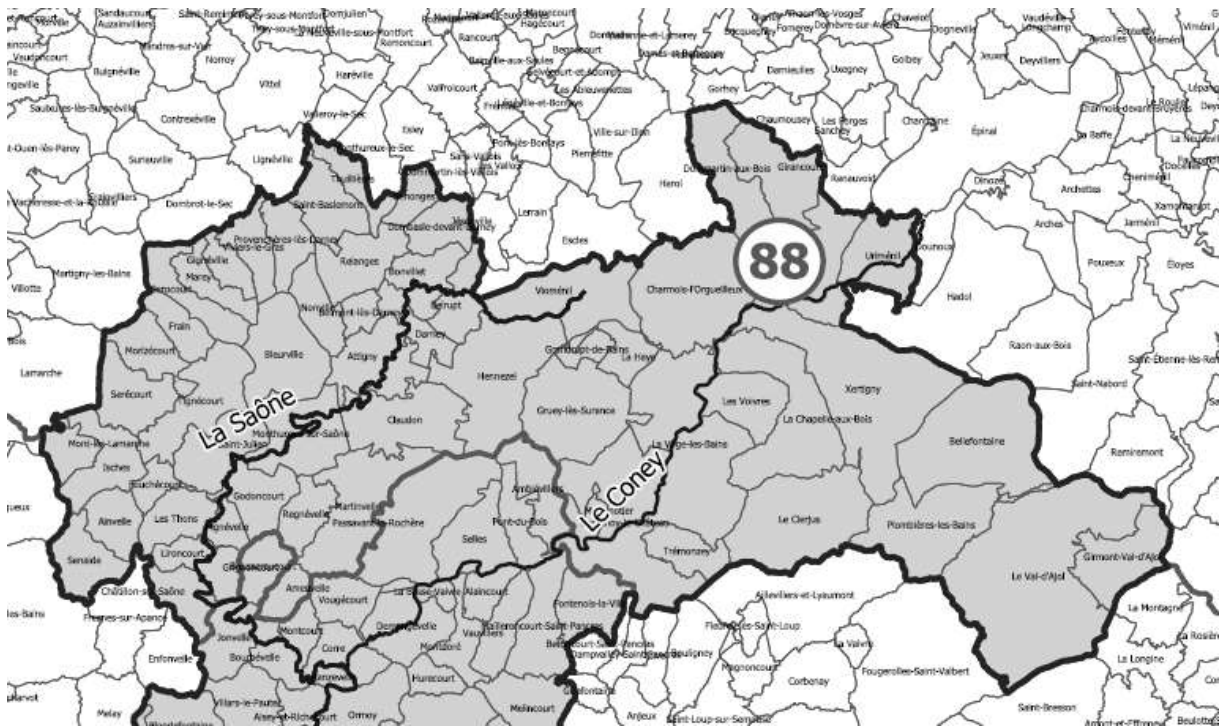
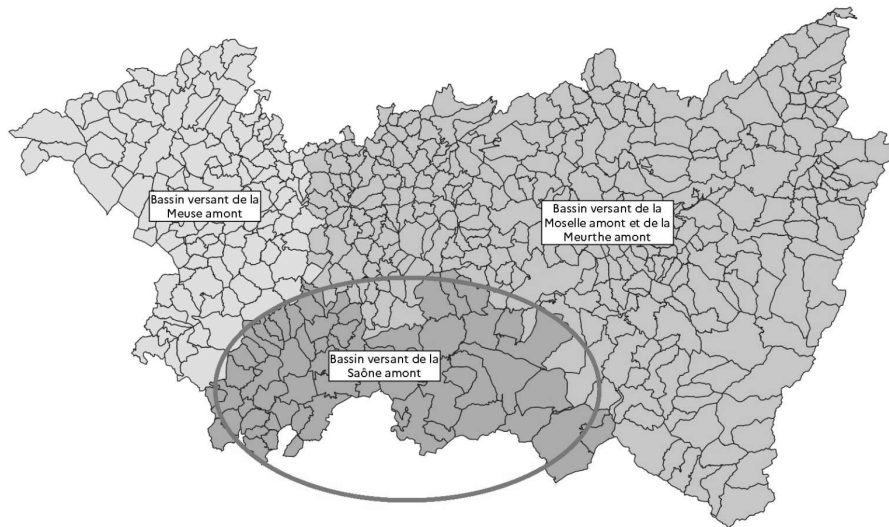
Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 3 : mesures de restrictions

Annexe 1: Représentation cartographique

cartographie des 3 zones d'alerte sécheresse



Annexe 2 : Liste des communes

Zone d'alerte « Saône amont »

88 88320 AINVELLE
88 88410 AMEUVELLE
88 88260 ATTIGNY
88 88370 BELLEFONTAINE
88 88260 BELMONT-LES-DARNEY
88 88260 BELRUPT
88 88410 BLEURVILLE
88 88260 BONVILLET
88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE
88 88410 CLAUDON
88 88260 DARNEY
88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS
88 88410 FIGNEVELLE
88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU
88 88320 FOUCHECOURT
88 88320 FRAIN
88 88320 GIGNEVILLE
88 88390 GIRANCOURT
88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL
88 88410 GODONCOURT
88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS
88 88410 GRIGNONCOURT
88 88240 GRUEY-LES-SURANCE
88 88260 HENNEZEL
88 88320 ISCHES
88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88 88240 LA HAYE
88 88240 LA VOGUE-LES-BAINS
88 88240 LE CLERJUS
88 88340 LE VAL-D'AJOL
88 88410 LES THONS
88 88240 LES VOIVRES
88 88410 LIRONCOURT
88 88320 MAREY
88 88410 MARTINVELLE
88 88320 MONT-LES-LAMARCHE
88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE
88 88240 MONTMOTIER
88 88320 MORIZECOURT
88 88260 NONVILLE
88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS
88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY
88 88410 REGNEVELLE
88 88260 RELANGES
88 88260 SAINT-BASLEMONT
88 88410 SAINT-JULIEN
88 88320 SENAIDE

88 88260 SENONGES
88 88320 SERECOURT
88 88320 SEROCOURT
88 88260 THUILLIERES
88 88320 TIGNECOURT
88 88240 TREMONZEY
88 88220 URIMENIL
88 88220 UZEMAIN
88 88260 VIOMENIL
88 88260 VIVIERS-LE-GRAS
88 88220 XERTIGNY

Annexe 3 : Mesures de restrictions

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables. Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique					
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
Usages	CRISE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs	Interdit	X	X	X	
Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation				
Surfaces accueillant des manifestations temporaires	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les	X	X	X	X

sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m ³ /an	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)</p> <p>Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m ³ /an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>	X	X		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste</p>	X			

	est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires (ci-dessous)				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	